

**COMPTE RENDU N°5 DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



L'an deux mil vingt et un et le 28 septembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Marion Taupenas (4<sup>ème</sup> adjointe), Alain Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (6<sup>ème</sup> adjointe) et Jean-Christophe Landreau (7<sup>ème</sup> adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Philippe Baudoin, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Gérard Rossi a donné procuration à Alain Ramel, Marc Ferri à Frédéric Adragna et Sylvie Nicolai à Bernard Destrost.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Délibération n°2021-057 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°003/2021**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**  
Par délibération n°2021-041 du 29 juin 2021, le Conseil municipal a adopté la version n°002/2021 du Cahier des tarifications communales.

Un tarif de ce Cahier demande aujourd'hui à être modifié.

Cette modification concerne les tarifs appliqués par le service Police municipale et notamment ceux appliqués pour la pose d'échafaudages ou de palissades de chantier.

Pour mémoire, les tarifs appliqués sont les suivants :

**A – POSE D'ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER**

	TARIF JOURNALIER H.T	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	<b>1,80€/mètre linéaire</b>
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	<b>2,20€/ mètre linéaire</b>

Il s'avère qu'une erreur matérielle s'est glissée sur le montant TTC pour la semaine supplémentaire. Il convient d'appliquer 2,40€/ mètre linéaire et non 2,20€/ mètre linéaire.

Le nouveau tableau à adopter est le suivant :

**A – POSE D'ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER**

	TARIF JOURNALIER H.T	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	<b>1,80€/mètre linéaire</b>
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	<b>2,40€/ mètre linéaire</b>

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ce tarif et d'adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro le n°003/2021 et effet à compter de ce jour. Les autres tarifs du Cahier des tarifications restant inchangés.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n° n°2021-041 du 29 juin 2021,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 21 septembre 2021,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-058 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Mise à jour du 28 septembre 2021**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de l'article L 2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

En effet, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délégation du Conseil municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.».*

Le Conseil municipal a donc été invité, en juin 2020, à délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il a été précisé que si une telle délégation est donnée au maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il a été également précisé que le Conseil municipal pouvait toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au maire et cela, en tout ou partie.

Et qu'en cas d'empêchement de monsieur le maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Le Conseil municipal autorise monsieur le maire à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées à l'article 1er aux élus et fonctionnaires municipaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 20200618-001 du 18 juin 2020, le Conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, a, par conséquent, décidé, pour la durée du mandat, de déléguer à monsieur le maire certaines attributions, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Le Conseil municipal avait décidé de donner délégation de pouvoir, à monsieur le maire, pour les points 1 à 26, ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante.

Il est proposé, par cette délibération, de rajouter les points 27, 28 et 29 de l'article L2122-22 du CGCT détaillés supra.

Par délégation du Conseil municipal, le maire sera donc chargé, à compter de ce jour et jusqu'à la fin de son mandat :

- ✓ 1 ° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 3° De procéder, dans les limites de 1.500.000,00 euros (un million cinq cent mille euros) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat ;
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000,00 euros (un million cinq cent mille euros) ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 800.000,00

- euros, l'attribution de subventions » ;
- ✓ 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - ✓ 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - ✓ 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à valider la liste des délégations de pouvoir attribuées à monsieur le maire telles que listées ci-dessus.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

⇒ Vu la délibération n° 20200618-001 du 18 juin 2020,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2021-059 : DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT – Extension du groupe scolaire Molina à Cuges-les-Pins – Ecole élémentaire Simone Veil – Equipements photovoltaïques**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 décidant l'engagement de l'opération d'extension et de rénovation du groupe scolaire Jean-Claude Molina à Cuges-les-Pins et confiant un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO,

⇒ Vu les articles R2122-2 et R2122- du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet.

⇒ Considérant que la commune souhaite aujourd'hui améliorer la performance de l'équipement par l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école Simone Veil et qu'il est nécessaire, dans ce cadre, de déposer une autorisation d'urbanisme,

⇒ Considérant la proposition financière d'Antoine BEAU, architecte, d'un montant de 4.650 €HT avec tranche optionnelle de 350 €HT pour toute réunion complémentaire,

Il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal la passation d'une commande au cabinet d'architecture Antoine BEAU pour l'élaboration de la déclaration préalable.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer la commande auprès du cabinet d'architecture Antoine BEAU pour un montant de 4.650 €HT avec tranche optionnelle de 350 €HT pour toute réunion complémentaire.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2021-060 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition de locaux entre la Société Publique Locale Façonéo et la commune – Local dans l'ancienne coopérative agricole de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La Société Publique Locale Façonéo est propriétaire des locaux de l'ancienne cave coopérative de Cuges-les-Pins suite à une cession intervenue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et elle. Une partie de ces locaux était occupée précédemment par la Poste qui l'utilisait pour son centre de tri. Il s'agit d'un local de 50 m2 situé sur la partie Est de la coopérative (voir plan annexé).

Ce local est adapté à une utilisation dans le cadre de la vie sociale de la commune, afin que les associations ou établissements d'intérêt général puissent y exercer, sous la responsabilité de la commune, leurs activités.

La SPL Façonéo est disposée à mettre ce local à disposition de la commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'elle ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité étant à la charge de la commune.

Il est proposé, pour formaliser cette mise à disposition, de signer une convention de mise à disposition avec la SPL Façonéo.

Cette convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition d'un local au sein de l'ancienne cave coopérative de Cuges-les-Pins par Façonéo à la commune ; l'objectif de cette dernière étant de mettre le local à disposition d'associations ou établissements d'intérêts général participant au développement de la vie sociale de la commune.

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à valider le contenu de la convention proposée et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-061 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2021/2022 – Autorisation de signature**  
**Rapporteur : madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture**

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du Dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2021/2022 et de faire appel si besoin à des associations culturelles ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

⇒ Vu l'avis favorable du groupe de travail « Culture et Patrimoine », réunie le 21 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'établir, pour la saison 2021/2022, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Provence en Scène », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

**Article 2** : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations culturelles ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

**Article 3** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-062 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – 103ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France – Edition 2021 – Les 16, 17 et 18 novembre 2021 – Mandat spécial au maire et aux adjoints délégués pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des maires 2021**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Le 103<sup>ème</sup> Congrès des maires, édition 2021, organisé à Paris par l'Association des Maires de France et le Salon des Collectivités locales, auront lieu les 16, 17 et 18 novembre 2021.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Conformément aux articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Dans le cadre du déplacement au Congrès des maires qui se déroulera du 16 au 18 novembre 2021, à Paris, il est donc proposé de donner mandat spécial aux adjoints délégués suivants :

- madame France Leroy 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale,
- monsieur Jean-Christophe Landreau, 7<sup>ème</sup> adjoint, délégué au personnel.

Monsieur le maire sollicite donc les membres du Conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2021, pour les membres du conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels :

- Madame France Leroy, première adjointe,

- Monsieur Jean-Christophe Landreau, 7<sup>ème</sup> adjoint.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT,

⇒ Vu l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Philippe Bandoïn, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilbac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray*) :

**Article 1 :** de donner mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement au Congrès des maires qui se déroulera du 16 au 18 novembre 2021, à madame France Leroy, première adjointe et monsieur Jean-Christophe Landreau, 7<sup>ème</sup> adjoint,

**Article 2 :** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à madame France Leroy, première adjointe et monsieur Jean-Christophe Landreau, 7<sup>ème</sup> adjoint, sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-063 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2021/2022 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires**

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2021/2022, permettant à 4 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 14 septembre au 30 novembre, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes de CP et de 10h20 à 10h55 pour deux classes de CP suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune, conformément au devis joint à la présente.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,

⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,

⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 21 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

**Article 1 :** de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 102.90 euros la séance pour une classe, hors transport – montant de la séance inchangé par rapport à l'année dernière,

**Article 2 :** d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

**Article 3 :** d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-064 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°6**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse**

Par délibération n°2021-042 en date du 29 juin 2021, le Conseil municipal a adopté la modification n°5 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance jeunesse Education.



Il est proposé, par cette délibération, de modifier une nouvelle fois ce règlement, notamment le chapitre 4 intitulé « Horaires et accueil des enfants », et plus précisément les horaires du Périscolaire dont l'accueil change en raison des rentrées échelonnées, imposées par les protocoles liés à la Covid 19.

Pour mémoire, dans le règlement actuel, les horaires d'accueil sont les suivants :

Périscolaire :

➤ **Site de l'école maternelle Cornille :** de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.

➤ **Site de l'école élémentaire Veil :** de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Il est proposé d'adapter les horaires du Périscolaire lors des rentrées échelonnées, de la façon ci-après :

Périscolaire – Accueil des enfants si mise en place des rentrées échelonnées :

➤ **Site de l'école maternelle Cornille :** de 7h30 à 8h00 et de 16h10 à 18h30.

➤ **Site de l'école élémentaire Veil :** de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30.

En cas de suppression des rentrées échelonnées, les horaires d'accueil reprennent leur coutume et les enfants sont accueillis sur les horaires habituels.

Périscolaire – Accueil des enfants si non mise en place de rentrées échelonnées :

➤ **Site de l'école maternelle Cornille :** de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.

➤ **Site de l'école élémentaire Veil :** de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

La deuxième modification à apporter concerne le chapitre 7 intitulé « Paiements » et plus précisément les moyens de paiement proposés pour le périscolaire et les Accueils de loisirs où les chèques CESU gardes d'enfants seront désormais acceptés pour les enfants de 0 à 6 ans et aux enfants de plus de 6 ans car la commune a souhaité élargir son conventionnement avec CESU pour les plus de 6 ans.

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°6 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2021-042 en date du 29 juin 2021,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 21 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

#### **Délibération n°2021-065 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION ET RESTAURATION – Règlement de fonctionnement portage de repas à domicile – Modification n°2**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse**

Par délibération n°20160623-013 en date du 23 juin 2016, le Conseil municipal a adopté la modification n°1 apportée au Règlement de fonctionnement du Portage de repas à domicile.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier son contenu et de le refondre dans sa totalité afin de le réactualiser.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider la modification n°2 du Règlement de fonctionnement du Portage de repas à domicile, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20160623-013 en date du 23 juin 2016,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 21 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fajri, Philippe Baudoin, Jacques Grifo, Nathalie Derannille, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet*) **et 5 contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Andrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray*) :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-066 : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – AFFAIRES FUNERAIRES – Création et implantation d'un ossuaire au cimetière communal**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

L'assemblée est informée qu'à ce jour, il n'y a pas d'ossuaire dans le cimetière communal et qu'il est nécessaire d'en créer un afin de poursuivre les procédures pour les reprises de concessions de toutes natures (caveaux, pleine terre, colombarium, ...) et d'assurer le respect des délais de rotation en terrain commun.

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels, aussi bien à la levée des corps en terrain commun, à l'issue du délai de rotation, que lors de la reprise de toutes concessions, conformément aux articles L.2223-4 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé la création d'un ossuaire affecté à perpétuité, au sein du cimetière communal qui sera localisé au plan 2 – cimetière des vents, caveau n°73. Monsieur le maire prendra ensuite un arrêté communal portant création de l'ossuaire.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article R.2223-6 indiquant que les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire,
- ⇒ Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1, relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière communal un ossuaire convenablement aménagé pour que les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun soient aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions de toutes natures non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,
- ⇒ Vu l'avis du groupe de travail « cimetière » réuni en date du 22 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-067 : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – VIE PUBLIQUE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2019**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le rapporteur indique que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2019 a été fourni à la commune en janvier 2021.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,
- ⇒ Vu que la Gestion du Service de distribution de l'eau potable de Cuges a été confiée à l'Eau des Collines le 10 février 2017 et transférée à la Métropole en janvier 2018,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil métropolitain n° TCM 001-8798/20/BM du 19 novembre 2020,
- ⇒ Considérant que l'Eau des Collines, gestionnaire dudit service, a remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique** : prend acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2019.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-068 : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – VIE PUBLIQUE – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2018**

**Rapporteur : madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme**

Dans la même ligne que la délibération n°2021-068, il est proposé de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, pour l'année 2018.

Ce rapport a été fourni à la commune en septembre 2021.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,
- ⇒ Vu que la Gestion du Service de distribution de l'eau potable de Cuges a été confiée à l'Eau des Collines le 10 février 2017 et transférée à la Métropole en janvier 2018,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil métropolitain n°DEA 011-6827/19/CM du 26 septembre 2019,
- ⇒ Considérant que l'Eau des Collines, gestionnaire dudit service, a remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique** : prend acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2018.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-069 : DIRECTION POLICE MUNICIPALE – SECURITE PUBLIQUE – Convention communale de coordination entre la police municipale de Cuges-les-Pins et les Forces de sécurité de l'Etat – Approbation de la convention et autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle abroge celle signée le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse et peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la Gendarmerie Nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est le commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Aubagne.

L'état des lieux réalisé à partir du Diagnostic Local de Sécurité réalisé par la Brigade Territoriale Autonome d'Aubagne avec le concours de la Police municipale commune de Cuges-les-Pins fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la délinquance de voie publique,
- Lutte contre les cambriolages,
- Lutte contre l'insécurité routière,

- La tranquillité et la salubrité publiques,
- La sécurisation aux abords des écoles.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de coordination jointe et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur **à l'unanimité** :

**Article unique** : adopte la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-070 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Retrait de la délibération n°2021-047 du 29 juin 2021 suite aux observations de la Préfecture et adoption de la Décision Modificative n°1**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances**

Par délibération n°2021-047 en date du 29 juin, le Conseil municipal a adopté la Décision Modificative n°1 du budget principal 2021 de la commune.

En date du 15 juillet 2021, l'examen de cette délibération par le Bureau des Finances Locales de la Préfecture a appelé certaines observations et un retrait de cette délibération pour le motif suivant : les montants des restes à réaliser de l'exercice N-1, tant en dépenses qu'en recettes, qui figuraient au budget primitif (à savoir 230.325,19€ au titre des dépenses et 193.251,40€ au titre des recettes) ont été omis dans la décision modificative n°1, alors que ceux-ci auraient dû être intégrés dans les montants figurant au titre du budget de l'exercice de la décision modificative.

Il est donc proposé de retirer la délibération n°2021-047 du 29 juin 2021 et d'adopter la DM n°1 conformément aux remarques préfectorales.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

⇒ Vu la délibération n°20210318-001 du 18 mars 2021 d'Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021,

⇒ Vu la délibération n°20210413-013 du 13 avril 2021,

⇒ Vu la délibération n°2021-047 en date du 29 juin 2021,

⇒ Vu la lettre d'observations des services préfectoraux sur le vote du budget primitif, reçue en date du 12 mai dernier,

⇒ Vu la lettre d'observations des services préfectoraux en date du 15 juillet dernier,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances du 21 septembre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Marion Taupeñas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Philippe Bandoïn, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet*) **et 5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray*) :

**Article unique** : de retirer la délibération n°2021-047 du 29 juin 2021 et d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes -44.253,00€

Section d'investissement : Dépenses = Recettes 58.620,00€

La maquette légale de la décision modificative est corrigée en intégrant les restes à réaliser de l'exercice N-1 à savoir 230.325,19€ au titre des dépenses et 193.251,40€ au titre des recettes.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-071 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –  
Délibération cadre relative au régime indemnitaire – Mise à jour du 28 septembre 2021**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Il est proposé, par cette délibération, de mettre à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire. La rédaction suivante est soumise à l'approbation des membres de cette assemblée.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

**VU** le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement

**VU** le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime de service et de rendement des personnels de la sous-filière médico – technique

**VU** le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et l'arrêté du 15 février 1989 relatifs à l'indemnité spéciale des médecins

**VU** le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière des infirmiers territoriaux

**VU** le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

**VU** le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et l'arrêté du 30 juillet 2008 relatifs à l'indemnité de technicité des médecins

**VU** le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

**VU** le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale

**VU** le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation

**VU** le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

**VU** le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale

**VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture

**VU** le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque

**VU** le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif à la prime d'encadrement

**VU** le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité

**VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

**VU** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires

**VU** le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

**VU** les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil

**VU** le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

**VU** le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

VU le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers des activités physiques et sportives

VU le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales

VU le décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 et l'arrêté ministériel du même jour, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

VU l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

VU l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

VU le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

**Considérant** que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire filière par filière,

**Propose** au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes, **à l'unanimité** :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

À compter du **01 octobre 2021**, un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

##### ➤ **Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : *Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) × nombre de bénéficiaires.*

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade (voir dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l'IEMP), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

##### ➤ **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte (*préciser les critères retenus*) :

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :
  - Implication dans la politique de la commune,
  - Disponibilité au regard des missions
  - Qualité du service rendu
  - Comportement général
- de la nature de l'emploi occupé :
  - Niveau de responsabilité

- Animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer
- Sujétions particulières liées au poste
- Charges de travail/missions ponctuelles

➤ **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages.

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

**ARTICLE 2 : FILIERE ADMINISTRATIVE**

➤ **Prime de Fonctions et de Résultat (PFR)**

*Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008*

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

- Une part fonctionnelle, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (maillage large de 4 à 6 catégories par grade), étant entendu qu'il s'agit de ne pas reproduire les errements de la NBI.
- Une part individuelle, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Tout ou partie de cette part peut être attribué :

- Sous forme d'un bonus annuel ou semestriel.
- Au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Cette indemnité est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, sauf pour un nombre très limité d'exceptions qui seront listées dans un arrêté.

- **Cadre d'emplois des Attachés territoriaux**

*Arrêté du 9 février 2011*

Grade	Montants annuels de référence (en euros)		Plafonds (en euros)
	Fonctions	Résultats individuels	
Directeur territorial	2 500	1 800	25 800
Attaché principal	2 500	1 800	25 800
Attaché Secrétaire de mairie	1 750	1 600	20 100

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent bénéficier de l'IFTS les **personnels de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut 380.**

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

- \* 1ère catégorie (Directeur + Attaché principal) **1 471,17 €**
- \* 2ème catégorie (Attaché + Secrétaire de mairie) **1 078,72 €**

\* 3ème catégorie (Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon)  
**857,82 €**

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

**Cette indemnité est non cumulable avec l'PIAT.**

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

**Peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice**, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS), l'PIAT et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Elles ne sont cependant pas cumulables avec les heures supplémentaires d'enseignement ou un repos compensateur.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

**Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.**

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

<b>GRADES</b>	<b>Montant annuel de référence en euros</b>
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

**Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.**

En revanche, cette Indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit ainsi qu'avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.



**Remarque :** Les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l'IAT, sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.  
(Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale)

➤ **Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Cette prime est attribuée selon le montant annuel de référence suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Directeur	1 494
Attaché + Attaché principal + Secrétaire de mairie	1 372.04
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	1492
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1478
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1153

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

**Remarque :** les taux relatifs aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés sont laissés à titre indicatif, ces derniers devant bénéficier de la PFR en cas de modification de la délibération du régime indemnitaire pour la partie les concernant.

**ARTICLE 3 : FILIERE TECHNIQUE**

➤ **Indemnité de performance et de fonctions (IPF)**

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et Arrêté du 30 décembre 2010

Peuvent en bénéficier les agents relevant du **cadre d'emplois des Ingénieurs en chef**.

De par son objectif, cette indemnité est similaire à la prime de fonctions et de résultats instaurée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Prime de service et de rendement (PSR).

Grade	Montants annuels de référence (en euros)		Plafonds
	Fonctions	Performance	
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	3 800	6 000	58 800
Ingénieur territorial en chef de classe normale	4 200	4 200	50 400

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

L'indemnité de performance et de fonctions se substitue à la prime de service et rendement et à l'indemnité spécifique de service auxquelles les ingénieurs en chef avaient droit jusqu'à présent.

➤ **Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n° 2009-1558 et Arrêté du 15 décembre 2009

**Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques**, peuvent bénéficier d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Taux moyen annuel (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523
Ingénieur en chef de classe normale	2869
Ingénieur principal	2817
Ingénieur	1659
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1400
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1330*
Technicien	1010*

(\* Nouveaux montants applicables à compter du 01/10/2012 compte-tenu de la fusion des corps de référence par le décret n°2012-1064 du 18/09/2012)

**Cette indemnité est cumulable avec l'ISS et les IHTS.**

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les **membres des cadres d'emplois de catégorie C.**

Le calcul se fait sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence (en euros)
Agent de maîtrise principal	490,05
Agent de maîtrise	469,67
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8, en fonction de la manière de servir de l'agent.

➤ **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n° 2003-799 et Arrêté du 25 août 2003

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la **catégorie A et B.**

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcul selon la formule suivante :

*Taux de base × coefficient du grade × coefficient de modulation de service*

Le taux de base au 10/04/2011 est fixé à **361.90 €** (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Le coefficient de modulation par service dans les Bouches-du-Rhône est de 1.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	25 005,40
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 <sup>ème</sup> échelon)	51	18 456,90
Ingénieur principal (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon ou 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	43	15 561,70
Ingénieur à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon	33	11 942,70

Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	28	10 133,20
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	18	6 514,20
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16	5 790,40
Technicien	12	4 342,80

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.
- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique des établissements d'enseignement

➤ **Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

L'indemnité d'exercice des missions est attribuée dans des conditions identiques à celles des autres filières pour les **fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques** sur la base des montants de référence suivants :

Grades		Montants annuels de référence au 01/01/2012 (en euros)
Agent de maîtrise principal		1204
Agent de maîtrise		1204
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules	838
	Autres fonctions	1204
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules	823
	Autres fonctions	1143

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

➤ **Indemnité des sujétions horaires (ISH)**

Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et Arrêté du 27 décembre 2006

Peuvent en bénéficier les agents titulaires les **agents relevant du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux** qui effectuent :

- Soit des vacances d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
  - 7,77 € par vacation ordinaire
  - 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
  - 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.
- Soit des cycles de travail en horaires décalés (18h-7 h en semaine, du vendredi 18 h au lundi 7 h et de 18 heures à n7 heures les jours fériés) donnant lieu à l'attribution d'une seconde part sous forme d'une bonification horaire de :
  - 10 % pour les soirées (18h - 22h)
  - 70% pour les nuits (22h - 7h)

- 15% les samedis (vendredi 18h – samedi 18h)
- 25% les dimanches (samedi 18h – lundi 7h)
- 55% les jours fériés (veille 18h – lendemain 7h)

#### **ARTICLE 4 : FILIERE ANIMATION**

##### ➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C dont l'indice brut est au moins égal à l'IB 380, à savoir :

Les animateurs territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe

- Les animateurs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 5<sup>ème</sup> échelon)
- Les animateurs territoriaux (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon)

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique pour la 3<sup>ème</sup> catégorie : **857,82 euros**

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

##### ➤ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Animateur territorial
- Adjoint territoriaux d'animation

##### ➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

<b>GRADES</b>	<b>Montant de référence annuel (en euros)</b>
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62
Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69
Adjoint d'animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28

⇒ Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

##### ➤ **Indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture (IEMP)**

*Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 2012*

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1<sup>er</sup> janvier 2012) :

<b>GRADES</b>	<b>Montant de référence annuel (en euros)</b>
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Animateur	1 492
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 478
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1 153

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

#### **ARTICLE 5 : FILIERE POLICE MUNICIPALE**

##### ➤ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police
- Agents de police municipale
- Garde champêtre

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.**

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros au 01/07/2010)
Chef de service de police principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62
Chef de service de police jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69
Chef de police (en voie d'extinction)	490,05
Brigadier-Chef Principal	490,05
Brigadier	469,67
Gardien	464,30
Garde champêtre chef principal	476,10
Garde champêtre chef	469,67
Garde champêtre principal	464,30
Garde champêtre	449,28

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

**Remarque :** Les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier de l'IAT, sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.

(Circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale)

➤ **Indemnité spéciale mensuelle de fonction**

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

- Les agents relevant du cadre d'emplois de **Directeur de police municipale** pourront bénéficier d'une indemnité constituée de deux parts :
  - Une part fixe d'un montant maximum annuel de 7 500 euros.
  - Une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- **Les chefs de service de police principaux de 1<sup>ère</sup> classe, les chefs de service de police principaux de 2<sup>ème</sup> classe (du 5<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon) et les chefs de service de police (du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> échelon)** pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de **30% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- **Les chefs de service de police principaux de 2<sup>ème</sup> classe (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus)** pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de **22% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- **Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale** pourront bénéficier d'une indemnité maximum de **20% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- **Les gardes champêtres** pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de **16% de leur traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

#### **ARTICLE 6 : FILIERE CULTURELLE**

##### Primes communes à l'ensemble des sous filières

##### ➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

*Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Assistant de conservation
- Adjoint du patrimoine

##### ➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

*Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002*

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants (agents de catégorie C et B dans la limite de l'IB 380) :

<b>GRADES</b>	<b>Montant de référence annuel (en euros)</b>
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62
Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

##### Primes pour les sous filières Patrimoine et Bibliothèque

##### ➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

*Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003*

Cette indemnité est instituée au profit des **agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380** selon les taux ci-après, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- Attachés de conservation et bibliothécaires **1 078,72 €**
- Assistants qualifiés de conservation principale de 1<sup>ère</sup> classe, principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon et assistant à partir du 6<sup>ème</sup> échelon **857,82 €**

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

##### ➤ **Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques**

*Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et Arrêté du 3 janvier 2011*

Cette indemnité est destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

Elle peut être versée dans la double limite d'un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d'un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

<b>GRADES</b>	<b>Taux moyen annuel (en euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2000</b>	<b>Taux maximum annuel (en euros) au 1<sup>er</sup> janvier 2000</b>
Conservateur en chef	5 692	9 487
Conservateur	4 744	7 905

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

##### ➤ **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et Arrêté du 17 mars 2005

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine **1 443,84 €**
- Assistants de conservation du patrimoine **1 203,28 €**

➤ **Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine**

Décrets n° 90-409 du 16 mai 1990 et Arrêté du 26 décembre 2000

Cette indemnité peut être versée dans la double limite d'un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d'un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

GRADES	Taux moyen annuel (en euros)	Taux maxi annuel (en euros)
Conservateur en chef	5 692	9 487
Conservateur	3 160	7 905

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

➤ **Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine**

Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et Arrêté du 26 décembre 2000

Cette indemnité est accordée aux membres du **cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**, le texte prévoyant trois catégories au regard des responsabilités des agents.

Il appartient à l'autorité territoriale de définir la catégorie dont relève les différents grades.

Les montants définis pour les trois catégories sont :

- Hors catégorie **6 573,60 €**
- 2<sup>ème</sup> catégorie **4 324,83 €**
- 1<sup>ère</sup> catégorie **3 459,83 €**

➤ **Indemnité pour travail dominical régulier**

Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 et Arrêté du 23 février 2012

Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** assurant au moins dix dimanches par an de travail dominical normal, à l'exclusion des jours fériés, dimanches de Pâques et de Pentecôte.

Les montants annuels, au 26 février 2012, sont les suivants :

Pour 10 dimanches	Majoration du 11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> dimanche	Majoration à partir du 19 <sup>ème</sup> dimanche
962,44€	45,90€	52,46€

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

➤ **Indemnité pour service de jour férié**

Décret n°2002-856 du 3 mai 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant du cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** qui assurent un service de jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Le montant journalier maximum est de **3,59/30<sup>e</sup> du traitement brut mensuel** de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.

Ce montant est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

A partir de 10 bénéficiaires potentiels, cette indemnité nécessite l'existence d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec les IHTS ni avec l'indemnité pour travail dominical régulier.

**ARTICLE 7 : FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

Primes communes

➤ **Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Techniciens paramédicaux exerçant les activités medicotechniques de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie hospitalière
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Assistants socio-éducatifs

*Ainsi qu'en vertu des dispositions de la fonction publique hospitalière :*

- Puéricultrices
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Cadres de santé infirmier et techniciens paramédicaux
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

**Remarque :** En effet, pour la sous filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009.

Les différences au régime prévu pour les fonctionnaires d'Etat portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d'heures supplémentaires (15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes, 18 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures); les montants restent toutefois identiques à ceux des autres filières.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

*Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 23 novembre 2004*

Peuvent en bénéficier certains agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le calcul s'effectue sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe et ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476,10
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe et ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469,67
Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe et ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	464,30
Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe	449,28

⇒ Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

➤ **Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches des personnels de la filière sanitaire et sociale**

*Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n°2008-797 du 20 août 2008*

Cette indemnité est instituée au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

- Cadres de santé et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Puéricultrices
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture



- Agents sociaux

Son montant forfaitaire, payé mensuellement à terme échu, pour 8 heures de travail effectif le dimanche ou les jours fériés, est de **47,27 €** au 1er juillet 2010. En cas de durée inférieure ou supérieure à 8 heures, son montant sera proratisé.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires mais n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Primes pour la sous filière sociale

➤ **Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

*Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 1997*

Peuvent en bénéficier certains **agents relevant des catégories A, B et C.**

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>Montant de référence annuel (en euros)</b>
Conseillers supérieurs socio-éducatifs et Conseillers socio-éducatifs	1 885
Assistants socio-éducatifs & assistants sociaux-éducatifs principaux	1 219
Agents sociaux principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 478
Agents sociaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 153
Agents spécialisés des écoles maternelles principaux	1 478
Agents sociaux et ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul des attributions individuelles ne pourra dépasser 3 et sera fixé en fonction de la manière de servir de l'agent.

➤ **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**

*Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002*

Elle est instaurée au bénéfice **des membres des cadres d'emplois des conseillers et assistants socio-éducatifs, ainsi que des éducateurs de jeunes enfants**, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

<b>GRADES</b>	<b>Taux annuel moyen (en euros)</b>
Conseiller supérieur et conseiller socio-éducatif	1300
Assistant socio-éducatif principal	1050
Assistant socio-éducatif	950
Educateur de jeunes enfants principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1050
Educateur de jeunes enfants	950

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 7 et sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour les EJE. Elle est néanmoins cumulable avec l'IEMP le cas échéant.

➤ **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins**

*Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010*

Les agents relevant des cadres d'emplois d'**auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de **15,24 €.**

➤ **Indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins**

*Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010*

Les agents relevant des cadres d'emplois **d'auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales qui représente **10% du traitement brut mensuel de l'agent** (non compris l'indemnité de résidence).

➤ **Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices**

*Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 et Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998*

Peuvent en bénéficier les agents classés au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon des grades de :

- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers territoriaux de classe normale
- Puéricultrice territoriale de classe normale

Son montant mensuel au 1er juillet 2010 est de **38,35 €**.

➤ **Prime de service**

*Décret n° 96-552 du 19 juin 1996*

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

**L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent** et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des critères ci-après :

*A titre d'exemple :*

- Notation
- Sujétions particulières
- Contraintes horaires

**Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRTS pour les EJE.**

➤ **Indemnité de sujétions spéciales**

*Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998*

Elle est instaurée au profit des :

- Cadres de santé et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

Cette prime peut être versée aux agents exerçant soit :

- Dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
- Soit dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Son **montant annuel représente 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence** et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

➤ **Prime d'encadrement**

*Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992*

Elle peut être attribuée aux cadres d'emplois et selon les taux définis ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant mensuel de référence (en euros) au 1 <sup>er</sup> mars 2007
Sages-femmes de classe exceptionnelle	167,45
Puéricultrices cadres de santé supérieur	167,45
Puéricultrices cadres de santé	91,22
Puéricultrices (directrices de crèche)	91,22
Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	91,22

➤ **Prime spécifique**

Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988

Cette prime, d'un montant mensuel de **90 euros** pourra être versée aux membres des cadres d'emplois des:

- Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Sages-femmes
- Infirmiers en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices

**ARTICLE 8 : FILIERE SPORTIVE**

➤ **Indemnité de sujétions de conseiller des activités physiques et sportives**

Décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et Arrêté du 20 novembre 2013

Cette indemnité est attribuée dans la limite du crédit global aux membres du **cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** sur la base du taux annuel de référence égal à **4960 €** (taux en vigueur du 1/12/2013 au 31/12/2014).

Le montant individuel sera calculé dans la limite de 120 % du taux de référence en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni.

➤ **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents de catégorie B et C dont l'indice brut est au moins égal à l'IB 380, à savoir:

- Les éducateurs des APS principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- Les éducateurs des APS principaux de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 5<sup>ème</sup> échelon)
- Les éducateurs des APS (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon)

Le taux moyen affecté à cette catégorie est celui fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur de l'indice Fonction Publique pour la 3<sup>ème</sup> catégorie : **857,82 euros**

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

➤ **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique pour les grades suivants :

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)
Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62

Educateur des APS jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69
Opérateur principal des APS	476,10
Opérateur qualifié des APS	469,67
Opérateur	464,30
Aide opérateur	449,28

⇒ Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

➤ **Indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture (IEMP)**

*Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté du 24 décembre 2012*

Cette indemnité peut être attribuée aux agents relevant des grades suivants selon le montant de référence annuel ci-après (taux au 1<sup>er</sup> janvier 2012) :

GRADES	Montant de référence annuel (en euros)
Educateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Educateur territorial des APS	1 492
Opérateur territorial des APS qualifié Opérateur territorial des APS principal	1 478
Opérateur territorial des APS Aide opérateur des APS	1 153

⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

**ARTICLE 9 : PRIMES SPECIFIQUES**

Conformément au principe de parité de l'article 88 de la loi 84-53, des primes spécifiques, le cas échéant communes à plusieurs filières, peuvent être instaurées pour compenser certaines sujétions particulières.

Ces primes peuvent également faire l'objet d'une délibération distincte.

Peuvent ainsi être concernées (liste non exhaustive) :

➤ **Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

*Décret n°88-631 du 6 mai 1988*

Peuvent bénéficier de cette prime les agents occupants certains emplois fonctionnels de direction, et notamment :

- Directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants
- Directeur des établissements publics figurant sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, soit :
  - Communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération ;
  - Communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants ;
  - Syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes soit supérieure à 10 000 habitants ;
  - Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants ;
  - Centres interdépartementaux de gestion ;
  - Centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d'agents qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égal à 5 000 ;
  - Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes

- de plus de 10 000 habitants ;
- Offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements
- Caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de **15 % du traitement brut mensuel** (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

➤ **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

*Décret n°61-467 du 10 mai 1961, Décret n° 76-208 du 24 février 1976 et Arrêté du 30 août 2000 ; Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêtés du 27 mai 2005 et 1<sup>er</sup> août 2006 ; Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 et Arrêté du 30 novembre 1988.*

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents accomplissant un service normal entre 21h et 6h du matin dans le cadre de la durée réglementaire de travail.

La délibération doit définir les emplois susceptibles de bénéficier de cette prime.

Le montant de cette indemnité s'élève à **0,17€/heure**.

Ce montant est majoré pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : **0,80 € par heure** (0,90 € par heure pour les agents de la sous-filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance

Cette indemnité n'est ni cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout avantage versé au titre d'une permanence de nuit

➤ **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

*Arrêté du 19 août 1975 et Arrêté ministériel du 31 décembre 1992*

Cette indemnité peut être versée aux agents effectuant un service normal entre 6h et 21h un dimanche ou jour férié dans le cadre de la durée réglementaire de travail

➤ **Indemnité de chaussures et de petit équipement**

*Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960, Décret n° 74 -720 du 14 août 1974 et Arrêté du 31 décembre 1999.*

Cette indemnité peut être versée aux agents dont l'accomplissement des missions entraîne une usure anormalement rapide des chaussures et de l'équipement.

Le montant, fixe, s'élève à :

- Pour les chaussures : **32,74€**
- Pour le petit équipement : **32,74€**

Ces deux montants sont cumulables. En revanche, cette indemnité ne saurait être versée en cas d'équipement fourni par l'employeur.

Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si l'agent peut justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

**ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2021-072 : DIRECTION AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Equipement sportif – Dénomination du city stade**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse et au Conseil municipal des Jeunes**

Le projet de city stade étant maintenant terminé, il est temps de lui donner un nom.

Les élus du Conseil Municipal des Jeunes se sont concertés sur cette appellation lors de leur réunion du 4 septembre dernier, lors de laquelle certaines propositions ont été citées.

Vous pouvez retrouver le contenu du compte rendu de cette réunion en pièce jointe à la présente.

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à se prononcer sur le nom qui sera retenu pour l'appellation de cet équipement sportif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant qu'il convient de nommer l'équipement sportif du City stade dont la réalisation vient de s'achever,
- ⇒ Considérant la volonté de la commune d'associer les élus du Conseil Municipal des Jeunes pour cette dénomination,

*Monsieur Alain Ramel ne souhaite pas prendre part au vote de cette délibération.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse et au Conseil municipal des Jeunes, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

**Article unique** : de nommer le City Stade : « City stade Alain Ramel ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

